



22 mars 2006

---

## **Circulaire du Secrétaire général**

### **Acceptation de biens et services offerts à titre gracieux**

Après avis des chefs de secrétariat des organismes et programmes de l'Organisation des Nations Unies administrés séparément, le Secrétaire général promulgue ci-après en annexe à la présente circulaire les directives régissant l'acceptation de biens et services offerts à titre gracieux.

La présente circulaire prendra effet le 1<sup>er</sup> mars 2006.

Le Secrétaire général  
(*Signé*) Kofi A. **Annan**



## Annexe

### Directives régissant l'acceptation de biens et services offerts à titre gracieux

#### Champ d'application

1. Les présentes directives régissent l'acceptation de biens et services offerts à titre gracieux (ci-après « prestations offertes à titre gracieux ») à l'Organisation des Nations Unies, à l'exclusion des prestations en espèces, qui sont gouvernées par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU et des organismes et programmes de l'Organisation administrés séparément. Aux fins des présentes directives, le terme « bénéficiaire » s'entend du département ou bureau de l'ONU ou de l'organisme ou programme de l'ONU administré séparément qui reçoit ou utilise la prestation offerte à titre gracieux.
2. Les présentes directives visent principalement les prestations offertes à titre gracieux par des entités du secteur privé, qui en sont la source principale<sup>1</sup>. Toutefois, sauf indication contraire, elles s'appliquent *mutatis mutandis* aux prestations offertes à titre gracieux par des organisations non gouvernementales (ONG).
3. Les présentes directives ne gouvernent pas les prestations offertes à titre gracieux comme les biens et services offerts par l'intermédiaire de l'Organisation, à des gouvernements, organisations non gouvernementales ou particuliers à titre de secours en cas de catastrophe dont elle n'est pas l'utilisateur final, ni davantage les prestations offertes à titre gracieux au titre d'activités menées par l'Organisation dans le cadre de projets d'assistance technique, ni encore les achats de biens et services dont une partie est fournie à titre gracieux.
4. Les présentes directives qui énoncent les principes généraux appelés à régir l'acceptation de biens et services offerts à titre gracieux ne prétendent pas se substituer aux règles ou procédures arrêtées par les organismes et programmes de l'ONU administrés séparément en matière de prestations offertes à titre gracieux (que celles-ci soient désignées dans ces règles ou procédures « contributions en nature », « assistance en nature » ou autrement). Il est loisible aux organismes et programmes de l'ONU administrés séparément d'arrêter, en fonction de leur mandat ou de leurs activités, des directives plus précises pour autant que celles-ci soient conformes aux présentes.
5. Les présentes directives ne gouvernent pas le personnel fourni à titre gracieux, dont l'acceptation est régie par les dispositions des résolutions 51/243 et 52/234 de l'Assemblée générale, et celles de l'instruction administrative ST/AI/1999/6, intitulée « Personnel fourni à titre gracieux ». On appréciera d'après les critères ci-après si l'offre intéresse du personnel fourni à titre gracieux : l'offre consiste dans la fourniture de services et non de personnel; les services offerts seront fournis sous la responsabilité du donateur; le donateur sera responsable des actes et omissions de

---

<sup>1</sup> On trouvera le cadre général régissant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mieux d'affaires dans le document intitulé « Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les entreprises », publié par le Secrétaire général le 17 juillet 2000, sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies (<<http://www.un.org/french/partners/business/otherpages/guide.htm>>).

son personnel; le personnel du donateur sera employé et géré par le donateur et relèvera de lui; et le personnel du donateur ne sera pas intégré dans la structure fonctionnelle du bénéficiaire.

### **Critères généraux gouvernant l'acceptation des prestations offertes à titre gracieux**

6. L'acceptation de prestations offertes à titre gracieux est soumise aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière.

7. Tout bénéficiaire souhaitant recevoir une prestation à titre gracieux en fait publiquement la demande, autant que faire se peut et s'il y a lieu, de sorte que la possibilité d'offrir des prestations à titre gracieux ne soit pas réservée aux donateurs de certains pays ou de certains États Membres. En principe, la présente disposition ne s'applique pas aux prestations offertes à titre gracieux par les ONG.

8. L'acceptation de prestations offertes à titre gracieux doit être transparente. Le bénéficiaire conservera donc une trace écrite de la demande (si demande il y a), des offres reçues, de la procédure d'évaluation de ces offres et des considérations qui l'ont conduit à accepter telle ou telle offre.

9. Les prestations offertes à titre gracieux doivent faire l'objet d'une évaluation technique (Les biens et services offerts sont-ils nécessaires? Conviennent-ils aux besoins? Répondent-ils aux spécifications techniques de l'Organisation?), leur acceptabilité et la capacité du donateur devant par ailleurs être appréciées. L'évaluation technique doit être faite par le département ou bureau organique compétent, l'acceptabilité et la capacité du donateur devant l'être par le bénéficiaire, qui consultera le Service des achats du Bureau des services centraux d'appui ou, le cas échéant, les services compétents de l'organisme ou du programme de l'ONU administré séparément. En principe, la troisième phrase du présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations offertes à titre gracieux par des organisations non gouvernementales.

10. Conformément à l'article du règlement financier ou à la règle de gestion financière applicable, l'acceptation d'une prestation offerte à titre gracieux est en toute circonstance soumise à l'approbation du Contrôleur ou du responsable financier compétent de l'organisme ou du programme de l'ONU administré séparément. C'est le chef du département ou bureau organique compétent qui décide si les prestations sont acceptées ou refusées, en consultation avec les services qui concourent normalement à la procédure d'acceptation des prestations offertes à titre gracieux, dont le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, le Bureau des affaires juridiques et le Département de la gestion, ou le cas échéant, les services compétents de l'organisme ou programme de l'ONU administré séparément.

11. Toutes les décisions d'acceptation ou de refus d'une prestation offerte à titre gracieux doivent être prises compte tenu des dispositions des résolutions 51/243 et 52/231 de l'Assemblée générale, relatives au personnel fourni à titre gracieux, des résolutions 55/232 et 59/289 de l'Assemblée, relatives à l'externalisation, et de la circulaire intitulée « Externalisation et effets sur le personnel » (ST/IC/2005/30), ou des autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale ou des organes directeurs des organismes et programmes de l'ONU administrés séparément, selon le cas, et être conformes à ces dispositions.

12. Aucune prestation offerte à titre gracieux ne sera acceptée d'entités qui sont impliquées dans des violations des droits de l'homme, tolèrent le travail forcé ou obligatoire ou exploitent le travail d'enfants, se livrent à la vente ou à la fabrication de mines antipersonnel ou de leurs éléments, ou ne concourent pas à la réalisation des buts et principes des Nations Unies. Avant d'accepter toute prestation offerte à titre gracieux, le bénéficiaire envisagera, selon qu'il conviendra, toutes autres considérations d'ordre éthique ou moral de nature à nuire à la réputation de l'Organisation.

13. Il n'est accepté aucune prestation offerte à titre gracieux qui risquerait de susciter quelque conflit d'intérêt. Le bénéficiaire détermine si accepter la prestation à lui offerte à titre gracieux risquerait de susciter quelque conflit d'intérêt, ou quelque suspicion d'un tel conflit, auquel cas il la refuse.

14. Accepter quelque prestation offerte à titre gracieux ne doit pas conduire le bénéficiaire à ériger *de facto* en normes les biens et services du donateur, ni susciter un besoin de biens et services que le donateur serait seul en mesure de satisfaire, ni encore conférer au donateur quelque avantage sur ses concurrents à l'occasion de toute procédure d'octroi de marchés pour la fourniture d'autres biens et services. En principe, la présente disposition ne s'applique pas aux prestations offertes à titre gracieux par des organisations non gouvernementales.

15. S'il devenait nécessaire de se procurer des biens et services supplémentaires du type de ceux fournis par le donateur, ou des biens et services connexes, il sera procédé normalement à cette fin suivant la procédure ordinaire d'attribution des marchés. En règle générale, le donateur sera admis à répondre à l'appel d'offres. En principe, la présente disposition ne s'applique pas aux prestations offertes à titre gracieux par des organisations non gouvernementales, sauf le cas d'offres intéressantes des biens ou services disponibles sur le marché.

16. Accepter quelque prestation offerte à titre gracieux ne doit pas valoir au donateur de participer à la prise des décisions internes, ni compromettre en quoi que ce soit l'intégrité ou l'indépendance du bénéficiaire.

17. Le donateur prendra normalement en charge les dépenses et autres obligations résultant pour le bénéficiaire de l'acceptation de la prestation à lui offerte à titre gracieux. Le Bureau du contrôleur, ou le service compétent de l'organisme ou programme de l'ONU administré séparément, devra être consulté au sujet des dépenses et autres obligations en question. Si le Bureau du Contrôleur ou le service compétent établit que la prestation offerte à titre gracieux occasionnera, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires au bénéficiaire, les procédures instituées par le Règlement financier et les règles de gestion financière applicables trouveront application.

18. L'acceptation d'une prestation offerte à titre gracieux doit faire l'objet d'un accord écrit entre le donateur et le bénéficiaire dont le bureau ou département organique concerné établira le projet en consultation avec le Bureau des affaires juridiques.

19. Tout bénéficiaire qui s'occupe à titre principal de l'acceptation d'une prestation offerte à titre gracieux (« organisme principal ») destinée à un organisme ou programme des Nations Unies administré séparément, à une institution spécialisée ou autre organisation du système des Nations Unies (« autres utilisateurs »), répondra, devant l'autorité dont il relève, de l'acceptation et de

l'utilisation de la prestation en question. L'organisme principal consultera les autres utilisateurs au sujet des conditions d'acceptation de cette prestation.

#### **Témoignages de reconnaissance**

20. Le bénéficiaire offre aux entités qui fournissent des prestations à titre gracieux un témoignage de reconnaissance ou d'appréciation approprié.

21. Les appellations et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et des organismes et programmes de l'ONU administrés séparément ne peuvent être utilisés sans autorisation préalable. La politique en vigueur interdit en principe aux donateurs de les utiliser à des fins commerciales, (publicités, sites Web ou autres supports promotionnels, etc.).

22. Le témoignage de reconnaissance ou d'appréciation offert à un donateur, et l'emploi des appellations et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et des organismes et programmes de l'ONU administrés séparément à l'occasion d'une prestation offerte à titre gracieux, ne valent, de la part de l'Organisation des Nations Unies ou de l'organisme ou du programme des Nations Unies administré séparément, ni caution du donateur, de ses activités, ou des biens ou services qu'il propose, ni préférence ni encore publicité pour ceux-ci.

---